L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville,
Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS :
JEUDI MATIN, 10 MARS 1836.

POUR MAIRE :
L. U. GAIENNIE.
POUR RECORDER
JOHN CULBERTSON.

La nouvelle charte de la ville que nous publions aujourd'hui changeant entièrement le système d'élections, nous croyons devoir supprimer momentanément les noms des candidats aux places d'aldermen.

Nous publions aujourd'hui sur la division de la ville en trois municipalités distinctes. L'ouvrage et l'importance de ce document nous ont forcé de mettre de côté d'autres articles que nous avions préparé pour notre feuille de ce jour.

MEXIQUE.

Le capitaine Chase de la goëlette Chase, arrivée hier de Matamoras, rapporte qu'un embargo a été mis pendant plusieurs jours sur son bâtiment et que tous ses papiers avaient été saisis et examinés. Cette mesure, dont nous ne savons admettre la légalité, avait pour but d'empêcher cette goëlette d'apporter aux Etats-Unis la nouvelle du départ de l'armée de Santa Anna de cette ville et des autres districts limitrophes du Texas. L'armée se composait de 9000 et marchait sur Goliad ou Matagorda.

Nous n'avons qu'une gazette par cette arrivée et l'on avance que on empêche de nous procurer des nouvelles plus détaillées que les négociants reçoivent reçues par lettres de leurs correspondants.

Nous sommes informé, cependant, qu'une lettre de Monclova en date du 13 février, annonce le retour en cette ville du général Filisola et de sa cavalerie; général avait abandonné l'endroit où il se trouvait campé avec le reste de l'armée faute d'y trouver des pâturages pour les chevaux.

Dans notre prochain numéro nous tâcherons de donner un aperçu, d'après les notes que nous avons obtenues, de l'expédition de Santa Anna et de ses ressources dans la campagne qu'il va bientôt ouvrir.

Sucre de Maïs.

M. Pallas a adressé dernièrement à l'Académie des Sciences un échantillon très satisfaisant du sucre qu'il extrait de la tige du maïs. Les résultats qu'il a obtenus, et qui sont d'un haut intérêt industriel se résument ainsi: la tige de maïs contient environ 6 pour cent de sirop cuit à 40 degrés bouillant, dont une partie est susceptible de cristallisation. Le sucre de maïs est toujours liquide et incristallisable avant la fructification, et il se concrète et acquiert plus de consistance à dater de cette époque jusqu'à la maturité complète du fruit. Le moment le plus favorable pour obtenir la plus grande quantité et la meilleure qualité de sucre cristallisé, c'est celui qui suit immédiatement la maturité et la récolte du fruit. Le résidu dont on a retiré la matière sucrée est susceptible de nourrir les bestiaux et de servir à la fabrication de papier d'emballage.

Diminution des espèces monnayées dans les les diverses parties du Globe.

Les derniers travaux de la société de statistique communiqués à l'Académie des Sciences de Paris fournissent des notions curieuses sur les espèces monnayées. D'après les recherches auxquelles se sont livrés notamment MM. Humbolt et Ward, la masse du numéraire existant en Europe, en Asie et en Amérique aurait été, à la fin de 1809 (après déduction d'un quarte cent vingtième par an pour perte et usure), de 11 milliards, 643 millions 269,500 francs, ou bien environ 2 milliards, 328 millions 653,900 piastres. A la fin de 1829, la diminution serait de un millirrd 663 millions 36,000 francs, environ 332 millions 607,200 piastres. Depuis 1810, le produit des mines d'or et d'argent a diminué de plus de moitié. Calculée plus exactement, la diminution totale dans le produit des mines depuis 1810, comparativement aux vingt années précédentes, est comme 12 à 5. D'un autre côté, la quantité d'or et d'argent consommée par les joailliers, orfèvres, doreurs augmente sans cesse, ce qui tend encore à enlever à la circulation une masse de plus en plus grande de numéraire.

(Par Autorité.)

ACTE

Pour amender l'acte intitulé, "Acte pour l'organiser la ville de la Nouvelle-Orléans." Approuvé le 17 Février 1805, ainsi que d'autres actes amendant le dit acte

Sec. 1. *Il est décrété, par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale*, Que la ville de la Nouvelle-Orléans est et demeure par le présent divisée en trois sections différentes, chacune desquelles devant être régie par des pouvoirs municipaux distincts, et de la manière suivante, savoir: toute cette partie de la ville qui se trouve comprise dans les 1, 2, 3, 7, 4 et 5, districts formera la section du centre ou la cité proprement dite, sous la dénomination de municipalité No. 1; cette partie de la ditte ville qui se trouve maintenant comprise dans les 6 et 7ème districts formera la section supérieure de la ville, sous la dénomination de municipalité No. 2; et toute cette partie qui se trouve comprise dans le 5ème district, formera la section inférieure de la ville sous la dénomination de municipalité No. 3. Les dites limites respectives des trois districts seront les suivantes:—

1o. *Pour le premier district*; à partir du fleuve et en suivant le milieu de la rue du canal, au ligne droite, jusqu'à deux cents pieds du bord *Est* du canal de la Banque; delà, en suivant une parallèle à 200 pieds du bord *Est* du dit canal, jusqu'au lac Pontchartrain; delà en suivant le lac Pontchartrain, jusqu'au milieu du bayou St. Jean, comprenant les établissemens qui sont dans le lac à l'entrée du dit bayou; delà, en suivant le milieu du bayou jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rue de l'Esplanade; delà, en suivant le milieu de la dite rue de l'Esplanade, jusqu'au fleuve; et delà en suivant le fleuve, jusqu'au point de départ.

2o. *Pour le second district*; à partir du fleuve, et en suivant le milieu de la rue du Canal en ligne droite, jusqu'à 200 pieds du bord *est* du canal de la Banque; delà, en suivant une parallèle à 200 pieds du bord *est* du dit canal, jusqu'au lac Pontchartrain, en comprenant les établissemens qui sont dans le lac à l'entrée du dit canal; delà, en suivant le lac, jusqu'à 200 pieds du bord *ouest* du même canal; delà, en suivant une parallèle à 200 pieds du bord *ouest* du même canal, jusqu'au milieu de l'avenue du Canal (Canal avenue) de Carrollton; delà, en suivant le milieu de la dite avenue, jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne qui sépare le faubourg Annonciation du faubourg des Religieuses; delà, en suivant la ligne de séparation des deux faubourgs, jusqu'au fleuve; et delà, en suivant le fleuve, jusqu'au point de départ.

3o. *Pour le troisième district*; à partir du fleuve, et en suivant le milieu de la rue de l'Esplanade en ligne droite, jusqu'au milieu du bayou St. Jean; delà, en suivant le milieu du dit bayou jusqu'au lac Pontchartrain; delà, en suivant le lac Pontchartrain, jusqu'au milieu de la rivière de Chef Menteur; delà, en suivant le milieu de la dite rivière, jusqu'au lac Borgne; delà, en suivant le lac Borgne, jusqu'au milieu du bayou Bienvenu; delà, en suivant le milieu du dit bayou; jusqu'au canal des Pêcheurs; delà, en suivant le milieu du canal des Pêcheurs jusqu'au fleuve; et delà, en suivant le fleuve, jusqu'au point de départ, et comprenant les établissemens qui sont au lac Pontchartrain, en face du dit district.

Il est bien entendu, que la limite supérieure du 2d district, telle qu'elle est définie, à partir du fleuve jusqu'au lac Pontchartrain, sera à l'avenir la limite commune des paroisses d'Orléans et de Jefferson; et que la limite inférieure du 3ème. district, telle qu'elle est définie, à partir du fleuve jusqu'au lac Borgne, sera la limite commune des paroisses d'Orléans et de St. Bernard.

Sec. 2. Il est de plus décrété, Que chaque municipalité de la dite ville sera gouvernée et ses affaires seront administrées par un conseil, composé d'un Recorder et des Aldermen élus par les districts compris dans les limites des dites municipalités respectives; et le Maire de la ville possédera et exercera les mêmes pouvoirs dans chacune des dites municipalités que ceux dont il est maintenant investi, avec les exceptions ci-après prescrites; que tous les pouvoirs maintenant accordés par la loi, au conseil de ville de la Nouvelle-Orléans, seront possédés et exercés par les conseils de chacune des dites municipalités créées par cet acte, dans leurs limites respectives, avec les restrictions ci-après prescrites; et une majorité des membres, élus de chaque conseil, formera un quorum.

Sec. 3. Il est de plus décrété, Que la cité proprement dite, ou municipalité du centre, restera divisée en 5 districts, comme ils sont désignés par la loi approuvée le 9 mars 1827, sous la dénomination de 1, 2, 3, 4 et 5 districts; mais le 5e. district formera à l'avenir le 5e. district. La dite municipalité supérieure est et demeure, par le présent, divisée en 3 districts; savoir: toute cette partie de la dite municipalité, comprise entre le côté supérieur de la rue du Canal et le côté inférieur de la rue Poydras, formera le 1er. district; toute cette partie située entre le côté supérieur de la rue Poydras, et le côté inférieur de la rue Delord, formera le 2e. district, et toute cette partie formant maintenant le 7me. district, considérée le 3e. district de la dite municipalité supérieure; que la dite municipalité inférieure est et demeure, par le présent, divisée en 4 districts, comme suit:— Tout l'espace compris entre le milieu de la rue de l'Esplanade et le milieu du canal Marigny, depuis le fleuve jusqu'au prolongement de la rue Claiborne, en y comprenant tout le nouveau faubourg Marigny, formera le premier district; tout l'espace compris entre le milieu du canal Marigny et le milieu de la rue d'Enghien et de l'avenue Lafayette, depuis le fleuve jusqu'au cimetière, en y comprenant tout le faubourg Franklin, formera le second district; tout l'espace compris entre le milieu de la rue d'Enghien et de l'avenue Lafayette et le canal des Pêcheurs, depuis le fleuve jusques à quatre arpens du fleuve, formera le troisième district. Tout le reste de la section inférieure, telle qu'elle a été désignée plus haut, et ainsi-dire, tout l'espace compris dans les limites qui suivent:— une ligne commençant à la rue Claiborne, au milieu de la rue de l'Esplanade, suivant le milieu de la dite rue de l'Esplanade jusqu'à son intersection avec le milieu du bayou St. Jean, descendant le dit bayou St. Jean jusqu'au lac Pontchartrain, longeant le Pontchartrain jusqu'à la rivière de Chef Menteur, descendant la dite rivière de Chef Menteur jusqu'au lac Borgne, suivant le lac Borgne jusqu'au bayou Bienvenu, remontant le dit bayou Bienvenu jusqu'au milieu du dit bayou; jusqu'au canal des Pêcheurs; delà, en suivant le milieu du canal des Pêcheurs jusqu'au fleuve; et delà, en suivant le fleuve, jusqu'au point de départ, et comprenant les établissemens qui sont au lac Pontchartrain, en face du dit district.

Il est bien entendu, que la limite supérieure du 4d district, telle qu'elle est définie, à partir du fleuve jusqu'au lac Pontchartrain, sera à l'avenir la limite commune des paroisses d'Orléans et de Jefferson; et que la limite inférieure du 3ème. district, telle qu'elle est définie, à partir du fleuve jusqu'au lac Borgne, sera la limite commune des paroisses d'Orléans et de St. Bernard.

Sec. 2. Il est de plus décrété, Que chaque municipalité de la dite ville sera gouvernée et ses affaires seront administrées par un conseil, composé d'un Recorder et des Aldermen élus par les districts compris dans les limites des dites municipalités respectives; et le Maire de la ville possédera et exercera les mêmes pouvoirs dans chacune des dites municipalités que ceux dont il est maintenant investi, avec les exceptions ci-après prescrites; que tous les pouvoirs maintenant accordés par la loi, au conseil de ville de la Nouvelle-Orléans, seront possédés et exercés par les conseils de chacune des dites municipalités créées par cet acte, dans leurs limites respectives, avec les restrictions ci-après prescrites; et une majorité des membres, élus de chaque conseil, formera un quorum.

Sec. 3. Il est de plus décrété, Que la cité proprement dite, ou municipalité du centre, restera divisée en 5 districts, comme ils sont désignés par la loi approuvée le 9 mars 1827, sous la dénomination de 1, 2, 3, 4 et 5 districts; mais le 5e. district formera à l'avenir le 5e. district. La dite municipalité supérieure est et demeure, par le présent, divisée en 3 districts; savoir: toute cette partie de la dite municipalité, comprise entre le côté supérieur de la rue du Canal et le côté inférieur de la rue Poydras, formera le 1er. district; toute cette partie située entre le côté supérieur de la rue Poydras, et le côté inférieur de la rue Delord, formera le 2e. district, et toute cette partie formant maintenant le 7me. district, considérée le 3e. district de la dite municipalité supérieure; que la dite municipalité inférieure est et demeure, par le présent, divisée en 4 districts, comme suit:— Tout l'espace compris entre le milieu de la rue de l'Esplanade et le milieu du canal Marigny, depuis le fleuve jusqu'au prolongement de la rue Claiborne, en y comprenant tout le nouveau faubourg Marigny, formera le premier district; tout l'espace compris entre le milieu du canal Marigny et le milieu de la rue d'Enghien et de l'avenue Lafayette, depuis le fleuve jusques et y compris tout le faubourg Franklin, formera le second district; tout l'espace compris entre le milieu de la rue d'Enghien et de l'avenue Lafayette et le canal des Pêcheurs, depuis le fleuve jusques à quatre arpens du fleuve, formera le troisième district. Tout le reste de la section inférieure, telle qu'elle a été désignée plus haut, et ainsi-dire, tout l'espace compris dans les limites qui suivent:— une ligne commençant à la rue Claiborne, au milieu de la rue de l'Esplanade, suivant le milieu de la dite rue de l'Esplanade jusqu'à son intersection avec le milieu du bayou St. Jean, descendant le dit bayou St. Jean jusqu'au lac Pontchartrain, longeant le Pontchartrain jusqu'à la rivière de Chef Menteur, descendant la dite rivière de Chef Menteur jusqu'au lac Borgne, suivant le lac Borgne jusqu'au bayou Bienvenu, remontant le dit bayou Bienvenu jusqu'au canal des Pêcheurs, remontant le canal des Pêcheurs jusqu'à un point à quarante arpens du fleuve, suivant avec toutes les sinuosités du fleuve la ligne parallèle à l'avenue Lafayette jusqu'aux lignes de division entre le faubourg Franklin et le nouveau faubourg Marigny et les propriétés du chemin de Gentilly, remontant ladite ligne de division jusqu'à la ligne supérieure du nouveau faubourg Marigny, suivant ladite ligne supérieure du nouveau faubourg Marigny jusqu'à sa jonction avec le prolongement projeté de la rue Claiborne et remontant ladite rue Claiborne jusqu'au point de départ, formera le quatrième district.

Sec. 4. Il est de plus décrété, Que chacune des dites municipalités de la ville possédera des droits d'incorporation différens, et jouira généralement de tous les droits, pouvoirs et privilèges communément accordés aux corporations municipales; elle aura un sceau qu'elle pourra altérer et renouveler à volonté; elle sera habile à poursuivre et à être poursuivie, à acquérir par illite onéreux ou gratuit toute espèce de propriétés quelconques, réelles, personnelles ou mixtes; elle pourra jouir des dites propriétés, les aliéner, les hypothéquer et en disposer de toute autre manière que ce soit et en général elle possédera et exercera, dans ses limites, tous les pouvoirs, droits et privilèges maintenant exercés par la corporation de la Nouvelle-Orléans.

Sec. 5. Il est de plus décrété, Que chacune des dites municipalités sera gouvernée, et ses affaires seront administrées par un Recordor et un Conseil composé d'Aldermen, qui seront élus par les électeurs ayant les qualités requises, résidant dans les limites des dites municipalités respectivement à l'époque et en vertu des réglemens maintenant fixés et établis pour l'élection du Recorder et des Aldermen de la Nouvelle-Orléans. Le nombre d'Aldermen pour chaque municipalité sera réparti de la manière ci-après pourvue.

Sec. 6. Il est de plus décrété, Que le 2e. lundi de Mars ou aussitôt après que possible, et le 1er. lundi de Mars, de chaque quatrième année suivante, il sera du devoir du Maire de la Nouvelle Orléans, de faire commencer le recensement de toutes les personnes résidant dans chacune des municipalités créées par cet acte, et ayant le privilège d'y voter, classées conformément aux districts dans lesquels elles résident; les dites listes devront être achevées avant le 25 Mars suivant; et aussitôt achevées elles seront déposées aux conseils de leurs municipalités respectives, et des copies de la liste des votans de chaque district dûment certifiées par le maire et le recorder, seront affichées pendant au moins deux semaines, dans au moins deux des endroits les plus publics et les plus apparens du district pour lequel ledit recensement aura été fait; et chaque individu aura le droit de désigner au maire ou au recorder, toute erreur qui pourra avoir été commise en faisant ledit recensement, soit en oubliant d'inscrire son nom, soit en le classant dans un autre district que celui de sa résidence, ou de toute autre manière; et ladite erreur sera immédiatement rectifiée par le maire ou le recorder, et le nom dudit individu sera inscrit sur ladite liste, dans le district où il résidait à l'époque où elle a été faite; et lesdit recensement sera fait par ou sous la surveillance de cinq propriétaires fonciers respectables de chaque municipalité; lesdits commissaires seront nommés par le maire et confirmés par les aldermen représentant les districts inclus dans leurs municipalités respectives, pour lesquelles lesdits commissaires seront nommés.

Qu'aussitôt que ledit recensement sera achevé, et que les erreurs qui pourraient s'y être glissées seront rectifiées, il sera du devoir des conseils de ville, de répartir le nombre d'Aldermen auquel ils auront droit respectivement, à raison d'un Alderman par chaque cent votans y résidant, conformément au recensement ci-dessus mentionné, et dans le cas où un district aurait un nombre qui serait au-dessus de cent seizante votans, alors ce district aura droit à deux aldermen

Que les personnes chargées de faire ledit recensement, devront prêter serment devant le maire, de s'acquitter de leurs devoirs, d'une manière active, fidèle et impartiale, et recevront pour leur travail, telle compensation que le conseil de ville actuel ou les conseils de ville futurs jugeront convenable de leur allouer.

Sec. 7. Il est de plus décrété, Qu'aussitôt que ladite répartition sera faite, le maire de ladite ville lancera sa proclamation à l'effet de tenir les élections dans tous et chacun des districts, pour le nombre d'aldermen auquel lesdits districts ont droit conformément à ladite répartition, à l'époque et au lieu fixés, par les lois et ordonnances alors en force.

Sec. 8. Il est de plus décrété, Que les qualités requises pour servir comme recorder ou aldermen, et celles requises pour être électeur, de chaque municipalité respectivement, et la manière de remplir les vacances qui pourront subvenir dans ces emplois, seront à tous égards les mêmes que celles prescrites par les lois maintenant en force dans la ville de la Nouvelle-Orléans; et les pouvoirs accordés aux dits officiers, ainsi que les devoirs qui leur seront imposés, seront les mêmes dans la limite de leurs sections respectives que ceux maintenant accordés et imposés à la ville de la Nouvelle-Orléans: bien entendu, que les conseils de chacune desdites municipalités aura le droit exclusif de nommer ses officiers. Que le maire pourra, en entrant une plainte devant l'un des conseils de municipalité, déplacer sur le champ tout officier d'une des municipalités; bien entendu que dans le cas où ledit officier serait réélu par ledit conseil, le maire n'aura pas le droit de le déplacer pendant tout le temps pour lequel ledit officier aura été réélu.

Sec. 9. Il est de plus décrété, que le maire de ladite ville sera élu par les électeurs ayant le droit de voter, à la même époque, et de la même manière que, et sous les réglements maintenant fixés, et sous les réglements que ceux maintenant établis; et ledit maire continuera à exercer les mêmes pouvoirs dont il est maintenant investi par la loi, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte.

Sec. 10. Il est de plus décrété, Que toutes les lois de l'Etat accordant des privilèges et des pouvoirs, et imposant des devoirs à la Corporation de la Nouvelle-Orléans, ou celles pourvoyant à l'administration de la dite corporation, et toutes les ordonnances du Conseil de ville, ainsi que les réglemens de police de laditeville maintenant en vigueur, resteront en force dans chacune desdites municipalités respectivement, (excepté en tout qu'ils seront incompatibles avec les dispositions du présent acte,) tant qu'ils ne seront pas rappelés par la Législature, ou par les conseils de ville de chacune desdites municipalités respectivement, ainsi que le cas peut le requérir.

Sec. 11. Il est de plus décrété, Que les corporations susdites auront le droit exclusif de passer et de faire exécuter toute loi ou réglemens publics, dans leurs limites respectives, et de régler et faire à leurs frais toutes améliorations sur rues, places publiques, wharfs et autres propriétés publiques, dont l'usage est maintenant en commun: bien entendu que les dits réglemens ne pourront priver les habitants des autres municipalités, du droit d'en user en commun avec les habitans de la municipalité dans laquelle se trouvent situées les dites propriétés; et chaque municipalité aura le droit de désigner et de fixer les débarcadaires (landing) qui seront alloués aux différentes espèces de bateaux et navires; et bien entendu de plus qu'il ne sera disposé en aucune manière de la batture en face de l'ancienne Ville de Lafayette, en violation du contrat et du compromis fait au sujet de la dite batture entre les Maire Aldermen et habitans de la ville de la Nouvelle Orléans et Edouard Livingston et autres, pardevant Hugues Lavergne, notaire public, le vingt septembre mil-huit cent vingt; et que la municipalité supérieure de la ville de la Nouvelle Orléans, ne pourra en aucune manière gêner ou empêcher les habitans d'aucune portion de la ville de la Nouvelle Orléans, dans le libre usage et la jouissance d'aucuns de leurs droits à la dite batture.

Sect. 12. Il est de plus décrété, Que si un individu accusé d'avoir commis un crime ou délit dans une municipalité, s'enfuit ou est trouvé dans une des autres municipalités, le criminel ou délinquant pourra être arrêté sur le mandat d'arrêt (warrant) du Recorder soit de la municipalité dans laquelle le crime ou délit aura été commis, soit de celle dans laquelle il sera trouvé, et par les officiers de l'une ou de l'autre municipalité.

Sec. 13. Il est de plus décrété, Que tous les officiers de la corporation de la Nouvelle Orléans maintenant en fonctions, et dont les pouvoirs sont restreints à de certains quartiers ou districts compris dans l'une des municipalités de la dite ville, continueront à s'acquitter de leurs devoirs de la même manière que si aucune division de la ville n'avait eu lieu; jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les diverses municipalités; et que rien de ce qui est contenu dont le présent acte, n'affectera la juridiction de la cour de cité de la Nouvelle Orléans.

Sec. 14. Il est de plus décrété, Que rien de ce qui est contenu dans le présent acte n'affectera les lois maintenant en force, prescrivant les limites de la prison de la Nouvelle Orléans; et les trois municipalités auront le droit de continuer à se servir de la dite prison en payant un portion raisonnable et équitable des dépenses pour la construction, le maintien et la garde de la dite prison.

Sec. 15. Il est de plus décrété, Que les propriétés réelles, de quelque nature ou description qu'elles soient, et les revenus en résultant, dont le Maire, Aldermen et habitans de la Nouvelle Orléans sont maintenant investis, appartiendront aux municipalités respectives dans lesquelles elles se trouvent situées; que le *quota* de la dette générale qui doit être payés par chaque municipalité séparée, sera répartie sur la base du montant des taxes et des autres revenus revenant à chaque municipalité incorporée. De plus, que dans le mois de mai de chaque année, il sera du devoir du conseil de ville général de décider le montant du *per centum* sur les dits revenus de chaque municipalité incorporée, qui sera mis de côté pour être déposé dans une caisse d'amortissement générale, afin de payer la dette de l'ancienne corporation, et les intérêts des dites dettes. Laquelle caisse générale d'amortissement sera sous le contrôle et la direction du Maire et d'une commission de six directeurs, composée de deux membres de chaque conseil de municipalité, qui les élira au scrutin une fois par an. Que les dits commissaires escompteront dans la dite caisse les billets du portefeuille des municipalités ou des individus, au montant du compte dans la dite caisse. De plus, qu'il sera nommé chaque année une personne convenable par les commissaires susdits chargée de tenir les comptes et livres de la caisse d'amortissement, et qui aura le titre de contrôleur, il recevra un salaire qui devra être fixé par le conseil général, et il tiendra son bureau dans l'Hôtel de Ville. De plus, que le maire, toutes les fois qu'il aura connaissance qu'une échéance ou qu'une dette quelconque de l'ancienne corporation est due, devra immédiatement en donner avis aux commissaires susdits de la caisse d'amortissement, et tirer sur la dite caisse pour le montant dû, comme est dit ci-dessus; et dans le cas où il ne se trouverait point dans la dite caisse des fonds ou billets disponibles, alors et dans ce cas seulement, le Maire devra émettre les billets de la ville n'ayant pas plus d'un an à courir, signé par lui et par une majorité des commissaires de la caisse d'amortissement, lesquels billets seront escomptés dans quelqu'une des banques dans laquelle la loi a accordé un crédit à la corporation, et le produit de ces escomptes sera appliqué immédiatement par le Maire ou par le Contrôleur au payement de la susdite dette ou échéance de l'ancienne corporation. De plus, que toutes les actions de banques et d'autres compagnies appartenant maintenant à la ville, demeureront déposées dans la caisse d'amortissement susdite, et les dividendes en seront appliqués au paiement de la dette de l'ancienne corporation. De plus, que le conseil général en ait autrement ordonné.) De plus, que toutes les sommes, crédits, billets et comptes maintenant au pouvoir de la corporation de la Nouvelle Orléans, entre les mains du trésorier de la ville, de ses collecteurs ou agents comptables, devront immédiatement après que le présent acte se trouvera en vigueur, être appliqués par le Maire et par les commissaires de la caisse d'amortissement.

1o. Au paiement des dépenses et dettes courantes et dûment approuvées de l'ancienne corporation.

2o. Au paiement pour la présente année seulement de la somme décrétée par le conseil de l'ancienne corporation pour être payée annuellement dans la caisse générale d'amortissement. et

3o. Que les sommes, billets, titres et crédits restant, provenant de branches de revenu, qui auront prêt naissance dans les limites d'une municipalité, ou provenant de propriétés situées dans les limites de la dite municipalité, seront mis en trésorier de la dite municipalité pour le bénéfice de la dite municipalité et bien entendu que la portion maintenant due à la ville de la Nouvelle-Orléans par des individus pour pavage, sera versée dans la caisse d'amortissement susdite.

Sec. 16. Il est de plus décrété, Qu'aucune partie des propriétés foncières appartenant à la ville de la Nouvelle-Orléans et les faubourgs, ne pourra être vendue par aucune des municipalités pour une somme de plus de vingt mille piastres, qui ne pourra être affermée pour un laps de temps de plus d'une année, sans le consentement préalable de deux tiers du conseil général, et que ce ne soit à l'enchère publique.

Sec. 17. Il est de plus décrété, Que tous les crédits ouverts à la corporation par les actes de la Législature, dans aucune des banques de cette ville, seront répartis entre lesdites municipalités par portions égales.

Sec. 18. Il est de plus décrété, Que le conseil de chacune section de la ville de la Nouvelle-Orléans, aura le pouvoir d'établir autant de bacs sur le fleuve Mississipi que la commodité du public pourra exiger, et de régler lesdits bacs.

Sec. 19. Il est de plus décrété, Que le Recorder de chacune desdites municipalités, sera investi, dans les limites de sa section, de tous les pouvoirs et remplira tous les devoirs maintenant fixés par la loi; et de plus il remplira dans les limites de sa municipalité, concurremment avec le maire, tous les devoirs imposés au maire comme magistrat et conservateur de la paix publique; et en cas de décès du maire ou de son incapacité de remplir ses devoirs comme premier magistrat de la ville, le Recorder élu par la municipalité centrale ou cité proprement dite, remplira les fonctions de maire. Il sera du devoir de chaque Recorder de tenir un bureau dans un endroit convenable et situé auprès du local du conseil de la municipalité par laquelle il aura été élu, et de le tenir ouvert depuis 9 heures A. M., jusqu'à deux heures P. M.; tous les jours, excepté les dimanches. Les salaires des Recorders de chaque municipalité sera fixé par le conseil d'icelle, et ne pourra excéder $3,500 par annum.

Sec. 20. Il est de plus décrété, Que le premier lundi de Mai de chaque année, et toutes les fois que le maire ou deux des Conseils le demanderont, il y aura une assemblée des trois conseils dans le local du conseil de la municipalité centrale, à laquelle assemblée les affaires d'un intérêt général seront discutées et décidées. Le Recorder de ladite municipalité présidera, et en son absence le conseil de ville élira l'un de ses aldermen président dudit conseil.

Le conseil de ville ainsi constitué sera investi des pouvoirs suivans, et les conseils des municipalités séparées seront investis de tous les autres pouvoirs:—

1o. De fixer un taux égal des sommes qui devront être payées par les navires, les bateaux-à-vapeur, et autres embarcations qui mouilleront vis-à-vis toutes les parties de la ville.

2o. De fixer d'une manière uniforme les droits des charions, les taxes sur les fiacres et autres voitures quelconques, ainsi que les droits de péage.

3o. De fixer également les licences des colporteurs, pacotilleurs, cabaretiers, maisons publiques, et toutes autres licences auxquelles il a été ou sera par la suite pourvu par la loi.

4o. De fixer le salaire du maire et celui du secrétaire du conseil général de ville—Bien entendu que les salaires du maire ne pourront être moindres de $5000 per annum.

5o. De faire et passer tels réglemens concernant l'administration et la discipline des gardes de ville, que ledit conseil de ville jugera nécessaires.

6o. De passer tous réglemens de police d'une nature générale lesquels réglemens auront un effet uniforme dans toutes les parties de la ville; bien entendu néanmoins, qu'aucune appropriation d'argent ne pourra être faite par ledit conseil de ville, sur toutes les sommes reçues et dépensées seront sous l'administration des conseils des municipalités respectives dans lesquelles elles auront pris naissance ou dans lesquelles les dépenses devront être faites. Toutes les dépenses incidentes, telles que le salaire du maire et celui du secrétaire du conseil général seront payées par les municipalités au pro rata des taxes payées sur les propriétés foncières, dans leurs limites respectives.

7o. D'exercer tous les pouvoirs maintenant accordés au conseil de ville de la Nouvelle-Orléans, dans les diverses compagnies incorporées de cet Etat, dans lesquelles en vertu de leurs chartes ladite ville a droit d'agir ou d'être représentée.

Sec. 21. Il est de plus décrété, Qu'aucune partie du présent acte ne sera interprétée de manière à empêcher la ville de la Nouvelle-Orléans, sous son présent titre d'incorporation, de poursuivre ou être poursuivie, et de faire comme corporation, tous autres actes autorisés par la loi, toutes les fois et en tant seulement que de tels seront nécessaires pour le seul effet de liquider les affaires non terminées de ladite ville.

Sec. 22. Il est de plus décrété, Que le revenu provenant de la taxe sur les drays, carosses et autres voitures sera collecté dans la municipalité où résidera le porteur de la licence, et ne sera accordée que par cette municipalité; mais la totalité prélevée par les trois municipalités de cette source de revenu sera répartie d'une manière équitable entr'elles, dans le mois de mai de chaque année, en raison de la valeur relative des propriétés foncières dans chacune des municipalités respectives, ce qui sera décidé d'après le dernier recensement d'Etat à l'époque de ladite division.

Sec. 23. Il est de plus décrété, Que chaque section de ladite ville aura un trésor et un trésorier distincts, les devoirs et qualités desquels, seront fixés par les conseils respectifs.

Sec. 24. Il est de plus décrété, Que le présent acte pourra toujours être amendé de telle manière que la Législature jugera convenable.

Sec. 25. Il est de plus décrété, Que dans le cas où l'administration des diverses municipalités créées par le présent acte ne pourrait avoir lieu à l'époque désignée dans les présentes, lesdites municipalités ne seront pas pour cela dissoutes, mais la présente administration de la ville de la Nouvelle-Orléans, devra dans ce cas demeurer en force jusqu'au premier lundi de mai prochain.

Sec. 26. Il est de plus décrété, Que toutes lois maintenant en force, qui sont contraires au présent acte, seront et demeurent par le présent, abrogées. Bien entendu que dans le cas d'une réunion, les dettes de chaque municipalité devront être payées par les citoyens d'icelle.

Sec. 27. Il est de plus décrété, Qu'il sera du devoir du maire de la ville de la Nouvelle Orléans, de remplir les devoirs assignés à lui, par les 6e. et 7e. sections du present acte, immédiatement après sa publication dans deux des gazettes imprimées dans cette ville, dans les langues française et anglaise.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 8 mars 1836.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Pour autoriser Antoine Devilliers Guesmon et Joséphine Bozonier sa femme, de la Paroisse d'Orléans, à adopter une jeune orpheline nommée Hélène et à lui donner leur nom.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale; Qu'Antoine Devilliers Guesmon et Joséphine Bozonier sa femme, de la Paroisse d'Orléans, sont et demeurent par le présent, autorisés à adopter Hélène une orpheline frêlème qui est maintenant confiée à leurs soins et à donner à la dite orpheline, le nom de Guesmon; et qu'ils soient de plus autorisés à lui accorder tous les droits d'un enfant légitime de même que si elle était issue du mariage existant entre les dits Antoine Devilliers Guesmon et Joséphine Bozonier sa femme; Bien entendu que le dit Guesmon ne se fera en aucun cas, aux droits, et bien entendu aussi que la dite adoption sera constatée par un acte qui devra être signé par les dits Antoine et Joséphine, pardevant un notaire public de la dite Paroisse d'Orléans, dans les six mois qui suivront la passation du présent acte, nonobstant toutes lois à ce contraires.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 1er. mars 1836.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de Louisiane.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 9 Mars 1836.

VENTE D'ACTIONS.

3 actions	Banque du Canal	107
20 dito	dito Carrollton	28

COTON

50 balles	Mississippi	17¼ cts.
39 de do	do	20
25 do do	do	20
50 do	Arkansas	16½

164

LEGION DE LA LOUISIANE.

Nouvelle-Orléans, le 9 mars 1836.

Les officiers de la légion sont invités à faire prendre les armes à un détachement de chaque compagnie, et à se réunir aujourd'hui Jeudi 10 du courant, à 4 heures précises de l'après-midi, sur la Place d'Armes, pour rendre les honneurs funèbres à feu Jean Grifon, premier lieutenant de la compagnie de Cazadores d'Orléans, décédé hier, à 7 heures du matin.

Par ordre du brigadier général J. B. Flauché, commandant la légion.
D. AUGUSTIN,
Aide de Camp.
10 mars

CAZADORES DE ORLEANS.

La compagnie se réunira hoy 10 del corriente, à las 4 en punto de la tarde con armamento completo, casaca de paño y pantalon blanco, para assistir al entierro de nuestro digno lo. teniente Dn. Juan Grifon, fallecido el dia de ayer. De orden del capitan,
JOSE M. BUSTAMANTE,
Sargento 1o
10 mars

GARDES D'ORLEANS, Attention.

—Les deux compagnies prendront les armes aujourd'hui à 3½ heures précises de l'après midi, pour assister aux funérailles de feu Jean Grifon, lieutenant des Cazadores de Orleans —rendez-vous, Place St. Antoine, équipement complet, tenue d'hiver. Par ordre du capitaine.
GUSTAVE CRUZAT, sergt. major.
10 mars

Chasseurs à Cheval d'Orléans.

L'ESCADRON se réunira aujourd'hui, à 4 heures précises de l'après-midi, habillemens complet, pour rendre les honneurs funèbres à notre camarade d'armes Jean Grifon, 1er. lieutenant des Cazadores de Orléans. Par ordre du capitaine.
J. F. BRYAN, adjudant major
10 mars

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—No. 8738—J. Grégoire Arrisa contre ses créanciers—La cession de propriétés faite par le pétitionnaire est acceptée par la Cour au profit de ses créanciers, et il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu en l'étude d'Amédée Ducatel, notaire, le 22 de ce mois, afin de délibérer sur les affaires du dit débiteur, et en même temps toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés sont suspendues.

Par ordre de la cour,
Bureau du Greffier, N. O. 9 mars 1836.
10mars—3 ARMAND PITOT, greffier.

OFFICIEL.

DOUZIEME LEGISLATURE.—3me. SESSION.

A l'Imprimeur de l'Etat.

Chambre des Représentans, 9 mars.

Veuillez, conformément à une résolution adoptée par la chambre, publier les noms des membres qui n'étaient pas présens à l'appel: MM. Barrow, Breed, Ducros, Haile et Ogden.

ALEX. CUVILLIER,
Greffier pro tempore.

JOURNAL DU SENAT.

VENDREDI 4 Mars 1836.

Le sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présents: Messrs. Chs. Derbigny, président. Bossier, Brownson, Cuny, Dupré, Hos, Johnson, Lebeuve, Labranche, Lewis, Moore, Morancy, Reid et Tête.

Le secrétaire a porté à la chambre les bills intitulés:

"Acte pour déterminer d'une manière permanente